

RESOLUTION N° AGN/46/RES/6

OBJET :

PREVENTION DU CRIME

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1977

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Prévention
criminelle - Rôle social de la
police.

Sous-rubrique : Organisation
de la prévention criminelle.

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Sciences
criminologiques et sociologiques.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 46ème session à STOCKHOLM, du 1er au 8 septembre 1977,

AYANT EXAMINE le rapport N° 11 présenté par le Secrétariat Général et intitulé "Les principes d'organisation de la prévention criminelle au sein de la police", ainsi que le rapport N° 17 présenté par la police de Hong Kong (Royaume-Uni) et intitulé "La prévention du crime - ses trois aspects",

CONSIDERANT d'une part que la prévention du crime au sens large est une tâche qui doit incomber à la société toute entière, et d'autre part que la police est particulièrement bien placée pour exercer certaines activités préventives,

SOULIGNANT que de telles activités préventives comptent parmi les tâches essentielles et primordiales de la police,

CONVAINCUE de l'importance qui s'attache à organiser la prévention du crime d'une façon rationnelle afin d'obtenir l'effet préventif maximum par rapport aux personnels et moyens disponibles;

CONSTATANT que parfois l'action préventive de la police se développe sans politique adéquate de planification, et que les connaissances et bases scientifiques nécessaires à l'organisation rationnelle de la prévention font en règle générale défaut,

ATTIRANT l'attention que la police a un rôle important à jouer dans la création de liaisons de coopération avec les chercheurs,

.../...

RECOMMANDE :

1. que des recherches soient entreprises afin :
 - a) de mieux connaître la criminalité pour planifier une action préventive adéquate;
 - b) de discerner de façon plus approfondie les répercussions et les effets secondaires de ces interventions sur la criminalité;
 - c) de développer des méthodes d'évaluation quantitative et qualitative en la matière, le but ultime devant être de comparer les résultats obtenus par les différentes méthodes et activités préventives, et d'examiner le caractère approprié de la conception et de l'organisation de la prévention criminelle dans son ensemble;
2. que la police stimule de telles recherches et qu'elle y participe en apportant toute son expérience et toutes ses possibilités d'expérimentation sur le terrain;
3. que soient élaborés des critères rationnels pour déterminer les limites de l'action préventive de la police, et pour opérer le partage de compétences en la matière entre, d'une part les organismes de police, et d'autre part les autres administrations publiques et les organismes privés, notamment ceux qui mènent une action préventive de nature éducative et sociale;
4. que soient créés des mécanismes de coordination de l'action préventive et de coopération en la matière, aux niveaux national, régional et local, avec la participation de toutes les administrations intéressées et les autres organismes concernés;
5. qu'en matière préventive, les compétences de la police et des autres administrations publiques reposent sur un texte général législatif ou réglementaire, et que des textes particuliers dotent la police des pouvoirs nécessaires pour effectuer sa mission préventive;
6. qu'afin d'améliorer l'efficacité de son travail préventif, et de l'adapter à l'évolution de la criminalité et des données sociales, la police révise constamment son organisation interne, notamment sous l'angle :
 - a) du découpage du territoire en secteurs, de la distribution géographique des services, et de l'affectation des personnels disponibles à ces services et à leurs secteurs, par rapport à des données telles que la distribution spatiale de la criminalité et le délai d'intervention de la police;
 - b) du déploiement des effectifs à l'intérieur d'un même secteur, par rapport à des données telles que la distribution spatio-temporelle de la criminalité;
 - c) de la spécialisation de services et de personnels de police dans certaines tâches préventives;
 - d) de l'emploi éventuel de personnels "non policiers" (par exemple, psychologues, sociologues), recrutés par la police, ou associés de quelque façon à son travail;

INVITE les Bureaux Centraux Nationaux à entreprendre les démarches utiles à la mise en oeuvre des recommandations figurant ci-dessus.